

**Groupe de subdivisions  
de la Gironde**

Affaire suivie par F. BERNAT

Téléphone : 05 56 00 05 18

Référence : FB-GS33-EI-07-817

Bordeaux, le 3 août 2007

**Etablissement concerné :**

G.I.E. CHANTEMERLE

L'Aiguilley

33420 RAUZAN

**Rapport de l'inspection des installations classées  
au  
Comité départemental de l'environnement et des  
risques sanitaires et technologiques**

Le GIE CHANTEMERLE a déposé le 25 novembre 2004, auprès de M. le Préfet de Gironde, une demande d'autorisation :

- d'exploiter une station d'épuration d'effluents viticoles et vinicoles sur la commune de Rauzan ;
- d'épandre les boues produites par cette installation chez un agriculteur de la commune de Coutras.

Un projet d'arrêté visant à :

- autoriser l'exploitation de la station d'épuration ;
- refuser l'épandage des boues ;

a été proposé au conseil départemental d'hygiène (CDH) du 8 septembre 2005.

La proposition de refus de la demande d'épandage était justifiée par l'avis défavorable du conseil municipal de Coutras et par une pétition d'environ 154 personnes se prononçant contre le projet pour des raisons notamment de nuisances olfactives.

Lors de sa présentation en CDH, l'exploitant a indiqué que les nuisances ressenties par les riverains ne provenaient pas des boues du GIE, mais par d'autres boues reçues par le même agriculteur.

La DDASS a indiqué qu'une enquête serait réalisée chez l'agriculteur concerné afin de vérifier les dires de l'exploitant.

Les membres du CDH ont donc décidé d'ajourner la décision concernant les demandes déposées par le GIE Chantemerle.

Par courrier du 19 décembre 2005, M. le Président du GIE Chantemerle nous a fait part de sa décision d'éliminer les boues susvisées par procédé de compostage au sein de la société AGRO-DEVELOPPEMENT.

Un projet d'arrêté visant à autoriser le fonctionnement de la station d'épuration a donc été représenté au CDH du mois de janvier 2006.

Par courrier du 25 janvier 2006, le GIE Chantemerle a fait savoir à M. le Préfet que le surcoût engendré par le changement de filière d'élimination des boues (20.000 euros par an) ne lui permettait plus de réaliser les investissements nécessaires pour pouvoir respecter les normes de rejets prévues par le projet d'arrêté susvisé, à savoir 86 mg/l en DCO et 70 mg/l en MES.

Le GIE Chantemerle a donc demandé à M. le Préfet de pouvoir sursoir à cette demande d'équipement.

Le rejet des effluents traités par la station d'épuration est effectué dans le ruisseau du Villesèque, affluent rive droite de l'Engranne, elle même affluent rive gauche de la Dordogne.

Au niveau du point de rejets des effluents, le Villesèque a un objectif de qualité de 3. La station d'épuration telle qu'elle a été dimensionnée en 1993 ne permet pas, d'après le dossier de demande d'autorisation, de rejeter des effluents compatibles avec cet objectif de qualité en période d'étiage.

D'après les calculs effectués dans ce dossier, pour respecter cet objectif, la concentration des rejets au moment de l'étiage devrait respecter les limites suivantes :

- 86 mg/l en DCO ;
- 28,5 mg/l en DBO5.

L'exploitant, dans son dossier de demande d'autorisation, s'était engagé à mettre en place un traitement complémentaire pour respecter ces valeurs.

Le 20 mars 2006, nous avons rencontré la D.D.A.F. afin de statuer sur l'éventuelle possibilité de revoir les normes de rejets, prévues dans le projet d'arrêté, à la hausse, afin de tenir compte de la demande du GIE Chantemerle.

Auparavant, nous avons pris contact avec le GIE Chantemerle afin de connaître précisément les paramètres posant problèmes. Il est ressorti de cet entretien :

- que les limites prévues par le projet d'arrêté ne posent pas de problèmes particuliers en dehors de la période des vendanges (septembre et octobre) ;
- que seules les valeurs limites prévues en DCO et DBO5 posent des problèmes pendant cette période.

D'après la D.D.A.F., le ruisseau du Villesèque présenterait un enjeu très limité et serait quasiment à sec en période d'étiage. L'enjeu majeur au niveau hydrologique serait donc l'Engranne.

De plus, les calculs effectués dans le dossier de demande d'autorisation pour déterminer les limites à respecter en DCO et DBO5 nous paraissaient contraignants.

Il était donc envisageable de proposer des valeurs limites légèrement supérieures en DCO (125 mg/l) et DBO5 (30 mg/l) pour les mois de septembre et octobre, à condition de démontrer au préalable que l'Engranne peut accepter, durant cette période, de tels rejets. Compte tenu des valeurs réglementaires et du dossier déposé, il n'était pas possible d'autoriser le GIE Chantemerle à rejeter ses effluents avec des valeurs supérieures à 125 mg/l en DCO, 30 mg/l en DBO5 et 70 mg/l en MES.

Nous avons donc proposé, à M. le Préfet, de faire part de ces éléments au GIE Chantemerle en lui demandant d'évaluer l'impact de ses rejets sur l'Engranne, durant les vendanges, pour des valeurs de rejet de 125 mg/l en DCO et 30 mg/l en DBO5.

Le GIE Chantemerle n'a jamais pu fournir une étude d'impact de ses rejets sur l'Engranne, durant les vendanges, recevable.

Le 9 mai dernier, lors d'une réunion avec la Préfecture, la DDAF et la DRIRE, le GIE Chantemerle nous a confirmé que les dépassements des normes de rejets correspondent aux périodes de surcharge de la station, à savoir : les périodes de vendanges et celles de soutirage auxquelles il faut ajouter celles des fortes précipitations.

Afin de régler ce problème, le GIE Chantemerle a proposé d'ajouter un bassin supplémentaire de stockage en amont du traitement, afin de permettre de réguler le débit des effluents à traiter et d'éviter ainsi la surcharge de la station.

Cette lagune, étanchée par une géomembrane, recevrait lors des périodes précitées, le surplus des effluents ne pouvant être traité immédiatement par la station (ainsi que les eaux pluviales lors des fortes précipitations). Ces eaux seraient traitées par un procédé de brassage et d'injection d'oxygène, présentant ainsi le double avantage d'éviter leur dégradation (et donc les problèmes d'odeur) et celui d'effectuer un pré-traitement. Cette lagune serait équipée de 2 postes de relevage et d'hydro-éjecteurs.

Le GIE Chantemerle a donc déposé, le 20 juillet 2007, un dossier en Préfecture afin de décrire le projet et surtout de faire un point sur les nuisances susceptibles d'être générées par la création de cette lagune (odeurs et bruit notamment).

D'après le dossier, la mise en fonctionnement de cette lagune n'occasionnerait pas de nuisances sonores significatives (pompe assurant le fonctionnement des hydro-éjecteurs placée dans un caisson en aluminium, brassage par hydro-éjecteurs sous eau,...).

Concernant les nuisances olfactives, la mise en place du dispositif d'aération devrait permettre d'éliminer le phénomène de fermentation et donc de réduire fortement les nuisances olfactives.

Avec cette lagune, l'exploitant s'engage à respecter les valeurs limites calculées dans le dossier de demande d'autorisation.

Nous proposons donc aux membres du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe visant à autoriser le fonctionnement de la station d'épuration. Ce projet d'arrêté reprend les mêmes normes que celles qui ont été calculées dans le dossier de demande d'autorisation.

Ce projet d'arrêté est donc le même que celui qui a reçu un avis favorable des membres du CDH en janvier 2006. La seule différence par rapport au projet initial concerne donc la création de la lagune supplémentaire destinée à écrêter les effluents à traiter.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'inspecteur des installations classées,

F. BERNAT



**P.J.** : Projet de prescriptions